

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Gravelines, le 25/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IMERYS (ex Kerneos)

4690 Route du Fortelet
Port 4690
59430 FORT MARDYCK

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\IMERYS ALUMINATES (Ex KERNEOS)_Mardyck_070.00962\2_Inspections\2022 03 03 Recolement APMD + projets\

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2022 dans l'établissement IMERYS (ex Kerneos) implanté 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 FORT MARDYCK. L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la présentation de 2 nouveaux projets par l'exploitant et le récolement partiel de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS (ex Kerneos)
- 4690 Route du Fortelet Port 4690 59430 FORT MARDYCK
- Code AIOT dans GUN : 0007000962
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société IMERYS ALUMINATES (ex KERNEOS) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié à exploiter une installation de production de ciments spéciaux.

Le procédé de fabrication comprend deux fours verticaux de type réverbère. L'arrêté d'exploitation autorise une production annuelle de 380 000 tonnes.

Les matières premières sont principalement de la bauxite et du calcaire. Les brûleurs des fours sont alimentés par des combustibles liquides ou au gaz.

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié autorise la co-incinération et la valorisation de déchets industriels dangereux (15 000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 50 000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides) et non dangereux (25 000 tonnes par an pour la valorisation énergétique de déchets liquides, 110 000 tonnes par an pour la valorisation matière de déchets solides).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récolement partiel de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2021 relatif aux rejets atmosphériques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 11/05/2021, article Article 1 (premier alinéa)	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 11/05/2021, article Article 1 (second alinéa)	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	AP de Mise en Demeure du 11/05/2021, article Article 1 (second alinéa)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les durées d'indisponibilité des appareils de mesure pour la surveillance des rejets atmosphériques d'IMERYS ALUMINATES ont été respectées pour l'année 2021.

L'exploitant a réalisé et transmis les éléments relatifs à l'étude technico-économique attendue en vue de réduire les émissions d'oxyde d'azote (NOx) et respecter la Valeur Limite (VLE) applicable à l'établissement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2021, article Article 1 (premier alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Durée cumulée d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu
Prescription contrôlée : AP de mise en demeure du 11 mai 2021 Article 1 – La société IMERYS ALUMINATES exploitant une installation de production de ciments spéciaux sise - Port 4690 - Route du Fortelet sur la commune de MARDYCK est mise en demeure de respecter : - les dispositions de l'article 25.2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2005 modifié relatives à la durée cumulée d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu de la composition des rejets atmosphériques qui ne peut excéder, soixante heures cumulées sur une année et dix heures en continu, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 25.2 – Dispositifs de mesure en continu de l'AP du 2 juin 2005 modifié par APC du 11 mai 2012 Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption. Constats : Par mail du 28 février 2022, l'exploitant a précisé "qu'il n'y a eu aucune indisponibilité des appareillages supérieure à 10h en continu depuis la mise en demeure du 11 mai 2021" et que "le cumul 2021 des indisponibilités des appareillages s'élève à 37h33, soit un résultat inférieur aux 60h réglementaires". Lors de la visite, il n'a pas été possible de consulter les données au niveau du poste informatique dédié au niveau du poste de commandement (PC). L'exploitant a justifié postérieurement par mail du 4 mars 2022 que le nombre d'heures d'indisponibilité s'élève à 2,5h sur la période de mai 2021 à décembre 2021. Il a précisé que ces indisponibilités sont survenues au cours des mois de juillet 2021 et novembre 2021 pour les raisons suivantes : 06 juillet 2021: Remplacement filtre sonde de prélèvement (1H30) 19 juillet 2021 : Remplacement éjecteur (0,7H) 15 novembre 2021: Remplacement éjecteur (0,5H) L'inspection rappelle à l'exploitant que les heures d'indisponibilité doivent intégrer les heures relatives à la maintenance préventive. Les informations transmises par l'exploitant mettent en exergue un respect des durées d'indisponibilité réglementaires. Observations : L'exploitant a indiqué avoir fait le choix de doubler son dispositif d'analyseur. Sa mise en place est planifiée à partir d'avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2021, article Article 1 (second alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Choix et contractualisation d'un BE pour l'étude technico-économique
Prescription contrôlée : AP de mise en demeure du 11 mai 2021 Article 1 – La société IMERYS ALUMINATE exploitant une installation de production de ciments spéciaux sise - Port 4690 - Route du Fortelet sur la commune de MARDYCK est mise en demeure de respecter : - lors de la co-incinération de déchets dangereux, les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié limitant à 500 mg/Nm ³ les rejets de NOx au plus tard le 30 novembre 2023. L'exploitant respecte les échéances suivantes : - 31 mai 2021, choix et contractualisation avec le bureau d'étude réalisant l'étude technico-économique définie ci après.
Constats : Par courriel du 26 mai 2021, IMERYS a déclaré à l'inspection : « nous avons consulté 6 bureaux d'études, 5 n'ont pas fait d'offre compte tenu de la difficulté du projet et du timing serré. Seule la société ARCADIS nous a fait une offre ». L'exploitant a transmis dans le même courriel l'offre signée entre ARCADIS et IMERYS attestant ainsi d'une contractualisation. Des précisions sur le périmètre de l'étude ont été sollicitées par l'inspection par courriel du 1er juin 2021. L'exploitant a transmis des éléments de réponse par courriel du 3 juin 2021. Il ressort ainsi que le choix et la contractualisation avec le bureau d'étude réalisant l'étude technico-économique ont été réalisés dans le délai imposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/05/2021, article Article 1 (second alinéa)
Thème(s) : Risques chroniques, Remise de l'étude technico-économique
Prescription contrôlée : AP de mise en demeure du 11 mai 2021 Article 1 – La société IMERYS ALUMINATE exploitant une installation de production de ciments spéciaux sise - Port 4690 - Route du Fortelet sur la commune de MARDYCK est mise en demeure de respecter : - lors de la co-incinération de déchets dangereux, les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié limitant à 500 mg/Nm ³ les rejets de NOx au plus tard le 30 novembre 2023. L'exploitant respecte les échéances suivantes : - 30 novembre 2021, étude technico-économique des techniques utilisables pour atteindre la valeur limite d'émission.
Constats : L'exploitant a transmis en préfecture par courrier daté du 30 novembre 2021, la remise de l'étude technico-économique réalisée par la société ARCADIS. La remise de l'étude technico-économique a été réalisée dans le délai imposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet